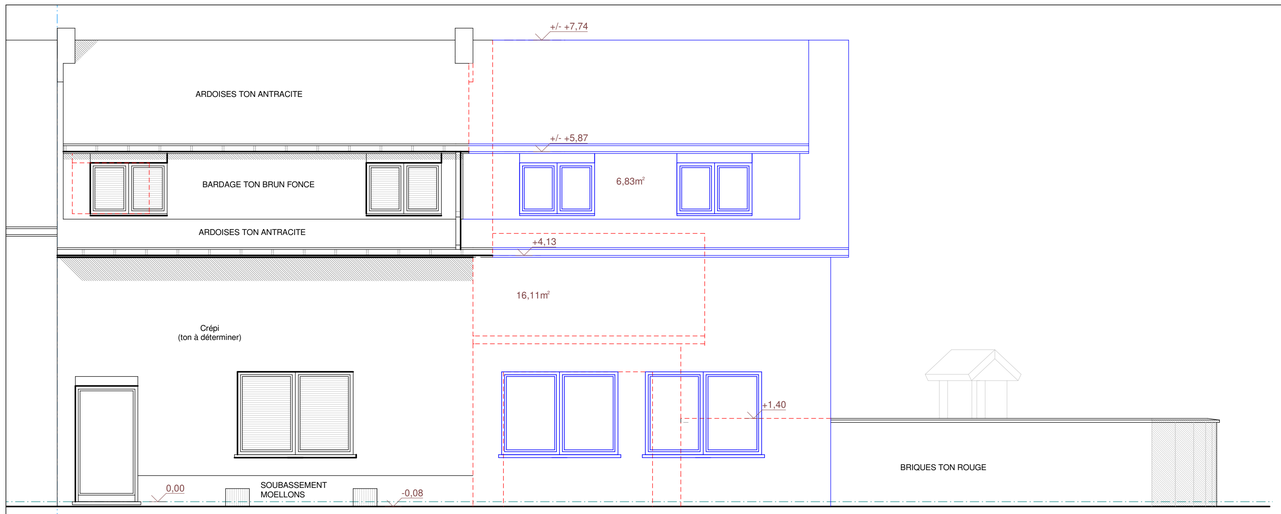

FACADE PRINCIPALE

CHASSIS BOIS TON BRUN
SEUILS EN PIERRE BLEUE
DESCENTES D'EAU ET GOUTTIERES EN ZINC

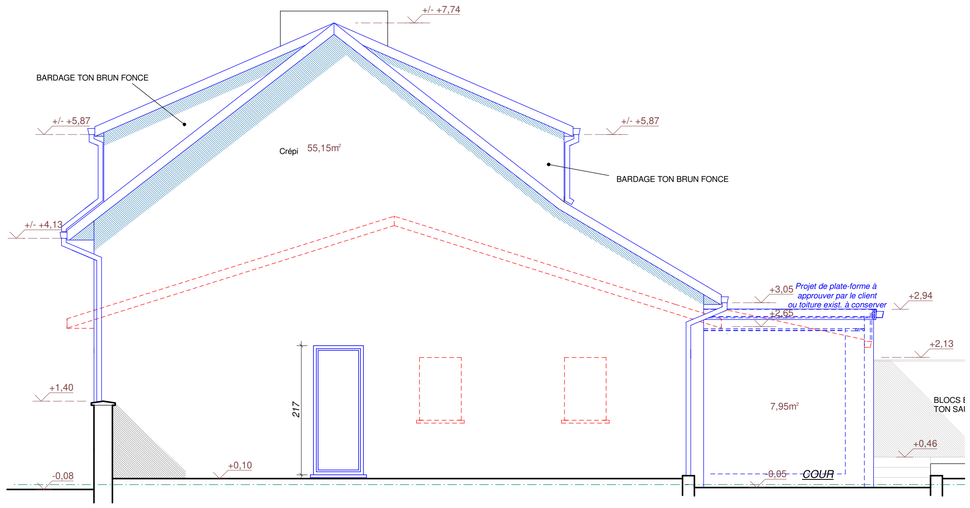

FACADE LATERALE DROITE

CHASSIS BOIS TON BRUN
SEUILS EN PIERRE BLEUE
DESCENTES D'EAU ET GOUTTIERES EN ZINC

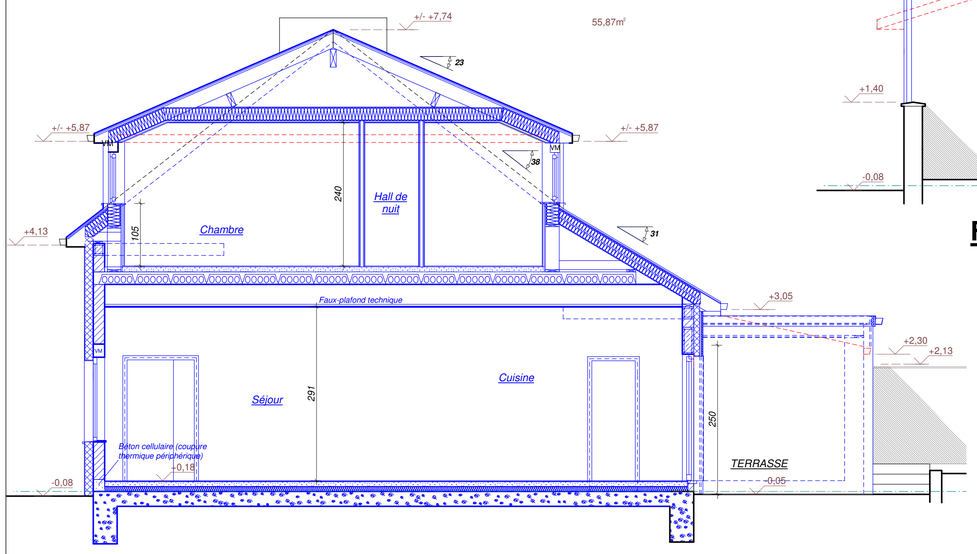

COUPE BB

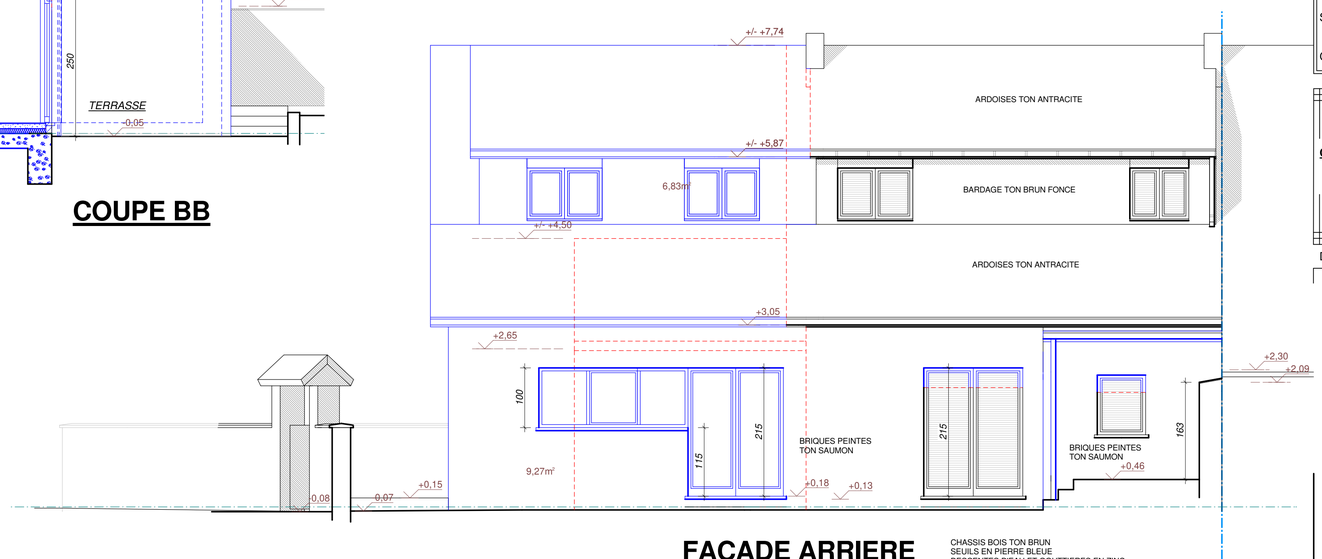

FACADE ARRIERE

CHASSIS BOIS TON BRUN
SEUILS EN PIERRE BLEUE
DESCENTES D'EAU ET GOUTTIERES EN ZINC

Bureau d'Architecture de
BENOIT QUENON
36, rue Basse
B-7040 - AULNOIS
Fax: 065 / 56 59 74 - G.s.m.: 0479 / 51 36 48
benoit.quenon@gmail.com

inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut

Audits logement et certificats PEB

PROVINCE DE HAINAUT

Commune de MONS

Transformation d'une habitation

Sur une propriété appartenant à :	**Monsieur Sandro MATASSA**
Demeurant :	**Avenue du Champs de Bataille 313** **7012 - FLENU**
Située :	**Rue de l'Anglais 7** **7012 - FLENU**
Cadastrée :	**MONS 23ème Div Flénu section B n° 91 X²**

Avant-projet V5

Contenu : Coupe BB
Façades

Ech : 1 / 50
1 / 50

Feuille 2 / 2

Date : 06 juillet 2022

Modifications :

Le Maître de l'Ouvrage,

L'Architecte,

Réservé à l'administration communale

- Tous les éléments de construction en béton feront l'objet d'une étude approfondie par un Ingénieur à charge du Maître de l'Ouvrage.
- Le Maître de l'Ouvrage enverra par recommandé à l'Architecte une copie du permis de bâtir et de ses annexes
- Le Maître de l'Ouvrage communiquera par recommandé à l'Architecte la date du début des travaux au minimum 15 jours à l'avance.
- La responsabilité de l'Architecte ne peut être engagée que si le Maître de l'Ouvrage l'avertit, par lettre recommandée, du commencement des travaux.
- Avant l'implantation du bâtiment, le Maître de l'Ouvrage prendra connaissance de la procédure des différents raccordements auprès des compagnies distributrices. Il communiquera à l'Architecte la profondeur du raccordement à l'égout, dégagera les bornes de son terrain en vue de l'implantation ainsi que de la reprise ou mise en route des travaux.
- L'Architecte se réserve le droit de modifier un élément de ce plan pour des raisons techniques sans l'accord du Maître de l'ouvrage.
- Ce document reste la propriété de l'Architecte. Il ne peut être cédé à des tiers sans l'accord préalable de ce dernier.
- Ce document ne peut en aucun cas servir à la réalisation des travaux, pour ce faire, il devra être complété par des détails d'exécutions, la description des travaux et métré ; il portera la mention " Plans d'exécution ".